Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-del'Île-de-Montréal



# CONTRAT DE GRÉ À GRÉ - SERVI CES NO CS-0394-2023-02-SR I MAGERI E MEDI CAL POUR LA RECHERCHE CLI N QUE

(Services de nature technique)



K

Services d'i nagerie nédical e projets de recherche clinique

CONTRAT DE SERVI CES intervenu en la ville de Montréal, province de Québec, Canada

**ENTRE**:

CI USSS de l'Est-de-l'Île-de- Montréal, personne morale de droit public dûment constituée sel on Loi sur les services de santé et des services sociaux, RLRQ c S-4.2, ayant sa principal e place d'affaires au 5415, boul evard de l'Assomption, en la ville de Montréal, province de Québec, HIT 2 M4;

CI- APRÈS DÉNOMMÉE LE « CLI ENT »;

ET:

Centre multi-i nagerie VIIIe Marie personne morale de droit privé dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1010-1538 rue Sherbrooke Q en la ville de Montréal, province de Québec, HBG 1L5;

CI- APRÈS DÉNOMMÉ LE « PRESTATAI RE DE SERVI CES »:

CI- APRÈS COLLECTI VE MENT DÉNOMMÉS LES « PARTI ES »:

# **PRÉAMBULE**

LES PARTI ES DÉCLARENT CE QU SUT:

- A) Le CLI ENT souhaite retenir les services du PRESTATAI RE DE SERVICES pour des services di magerie médicale;
- B) Le PRESTATAI RE DE SERVI CES consent, sur une base non exclusive et moyennant rémunération, à fournir de tels services pour le compte du CLI ENT;
- Les PARTI ES désirent consigner les modalités de leur entente à ce sujet dans un écrit sous seing privé;
- D) Les PARTI ES désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

# 0.00 INTERPRÉTATION

# 0.01 Ter mi nol ogi e

À moins d'indication contraire dans le texte, les mots et expressions commençant par une majuscule qui apparaissent dans le Contrat, ou dans toute annexe ou documentation subordonnée à cel ui-ci, s'interprétent comme suit:

# 0. 01. 01 Service

désigne, sel on le cas, tout service, une pluralité de services ou l'ense mble de ceux-ci décrit au De vis ainsi que les modalités d'exécution, le cas échéant, s'y rapportant;

# 0.02 Droit applicable

Services d'i nugerie nédical e projets de recherche dinique

Le Contrat s'interprète et s'exécute confor nément aux lois applicables de la province de Ouébec.

#### 1. 00 OBJ ET

Sujet au respect du contrat, le CLI ENT convient par les présentes de conficr l'exécution des services au PRESTATAIRE DE SERVICES qui convient d'exécuter ceux-ci pour le CLI ENT.

# 2.00 CONTREPARTIE

#### 2.01 Pri x

En guise de contrepartie à l'exécution des Services, le CLIENT convient de payer au PRESTATAI RE DE SERVICES le montant inscrit à la liste de prix de l'Annexe 1

# 2.02 Aj uste ne nt

Le prix convenu peut être ajusté, d'un commun accord entre les PARTIES, en cas de modification des Services.

# 3.00 MODALI TÉS DE PAI EMENT

#### 3.01 Fact uration

Le paiement de toute somme exigible en vertu du Contrat s'effectue sur présentation de facture(s) accompagnée(s) des pièces justificatives requises par le CLI ENT.

Toutes les factures du PRESTATAI RE DE SERVI CES doivent afficher, de façon claire:

- a) dans leur entête:
  - i) son nom
  - ii) son adresse;
  - iii) ses nu méros didentification relatifs à la taxe de vente du Québec (TVQ), taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente har monisée (TVH);
  - iv) le numéro du Bon de commande du CLI ENT;
- b) dans leur description:
  - i) les Services facturés et leur prix;
  - ii) les montants des taxes applicables:
  - taxe de vente du Québec (TVQ);
  - taxes sur les produits et services (TPS); ou le cas échéant,
  - taxe de vent e har noni sée (TVH);
  - iii) le ter ne de paiement, si applicable.

Le CLI ENT se réserve le droit de refuser une facture qui ne se confor me pas à ces exi gences.

#### 3.02 Pai e ment

Le prix des Services est payable en totalité dans les TRENTE (30) jours qui sui vent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

#### 3.03 Li eu

Tout montant dû, aux termes des présentes, est payé au bureau du PRESTATAI RE DE SERVI CES, à l'adresse indiquée au début du Contrat, ou à tout autre endroit que le PRESTATAI RE DE SERVI CES peut indiquer par écrit au CLI ENT.

#### 3.04 Vérification

Un paiement fait par le CLI ENT ne constitue pas une renonciation à son droit de vérifier ultérieure ment le bien-fondé de la facture acquittée par un tel paiement. Le CLI ENT se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des factures déjà acquittées afin d'assurer la conformité des paiements récla més et payés par rapport au Contrat.

# 3.05 Compensation fiscale

# 3.05.01 Réquisition du ministre du Revenu

Conformément aux articles 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale*, RLRQ c. A 6.002, lorsque le PRESTATAIRE DE SERVICES est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale, le CLIENT, étant ou agissant pour le compte d'un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de cette loi, peut, s'il en est requis par le ministre du Revenu, remettre à cel ui-ci, en tout ou en partie, toute somme payable en vertu du Contrat afin que cel ui-ci puisse affecter en tout ou en partie cette somme au paie ment de cette dette.

#### 3.05.02 Effet de la remise

Toute somme ainsi remise au ministre du Revenu, conformément à ce qui précède, équi vaut à un paiement par compensation au PRESTATAI RE DE SERM CES, cel ui-ci consentant par les présentes à une telle remise et compensation jusqu'à concurrence du plein montant qu'il doit en vertu d'une loi fiscale.

#### 3. 05. 03 Re nonci ati on

Le cas échéant, le PRESTATAI RE DE SERM CES renonce à toute réclamation, à quel que titre que ce soit, envers le CLI ENT se rapportant à une telle re mise et compensation.

# 4 00 SÛRETÉS

Le CLI ENT confir me qu'aucune garantie d'exécution n'est requise par les présentes.

- Page 4 de 13 -

# 5 00 ATTESTATIONS RÉCIPROQUES

Le CLI ENT confir me qu'à l'exception des attestations unilatérales qui peuvent apparaître dans les parties 6 00 et 7.00 des présentes, aucune autre attestation de quel que nature que ce soit n'est requise ou faite par les PARTI ES dans le cadre du Contrat.

#### 6.00 ATTESTATIONS DU CLIENT

Les PARTI ES confirment que le Contrat ne contient aucune attestation explicite du CLI ENT de quel que sorte que ce soit.

# 7.00 ATTESTATI ONS DU FOURNI SSEUR PRESTATAI RE DE SERVI CES ENTREPRENEUR

Les attestations qui suivent sont pour le bénéfice du CLIENT et elles font partie intégrante du Contrat.

#### 7. 01 Statut

Le PRESTATAI RE DE SERVI CES confirme qu'il a respecté toutes ses obligations de publicité légal e dans les juridictions où il possède des actifs ou exploite une entreprise afin de maintenir son état de conformité et de régularité et, s'il est une personne norale de droit privé, confirme qu'il est dûment constitué.

# 7. 02 Ca pacité

Le PRESTATAI RE DE SERM CES possède tous les droits, les pouvoirs et l'autorité pour être PARTI E au Contrat et pour exécuter toutes ses obligations en vertu des présentes, et il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel lui interdisant d'exécuter le Contrat.

# 8 00 OBLI GATI ON(S) RÉCI PROQUE(S)

# 8.01 Collaboration

Les PARTI ES conviennent de collaborer en tout temps entre elles, notamment en fournissant tout renseignement verbal ou écrit, en transmettant tout document pouvant être requis et en éli minant, le cas échéant, tout obstacle sous leur contrôle empêchant l'exécution efficace du Contrat.

#### 8.02 Information confidentielle

Les PARTI ES, reconnaissant que les renseignements personnels et confidentiels recueillis dans le cadre du contrat sont accessibles aux seules personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent en prendre connaissance pour les fins liées à la réalisation du contrat ou pour s'assurer du respect des obligations qui inconbent aux PARTI ES, s'engagent, les unes envers les autres, à prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de ceux-ci et à per mettre à toute personne concernée par un renseignement personnel détenu par une PARTI E d'y avoir accès et de le faire rectifier, le cas échéant.

# 9.00 OBLI GATI ONS DU CLIENT

# 9. 01 Non-responsabilité

Le CLI ENT n'est pas responsable de tout dommage causé aux personnes lors de l'exécution des Services. Le CLI ENT n'est également pas responsable des dommages causés aux biens du PRESTATAI RE DE SERVI CES l'orsqu'ils se trouvent sur sa propriété. Cette sti pul ation

Services d'i magerie nédical e projets de recherche clinique

de non-responsabilité ne s'applique pas aux biens que le PRESTATAI RE DE SERVI CES confie au CLI ENT l'orsque ce dernier accepte d'en assumer la garde.

# 9.02 Accept ation

Mal gré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du Contrat, le CLI ENT se réserve le droit, lors de la livraison des Services, de refuser, en tout ou en partie, ceux qui ne sont pas confor mes aux exigences du Devis.

# 10.00 OBLI GATI ONS DU FOURNI SSEUR/ PRESTATAI RE DE SERVI CES/ ENTREPRENEUR

#### 10.01 Défaut

Si, pour une raison quel conque, le PRESTATAI RE DE SERM CES refuse ou néglige d'exécuter le Contrat, cel ui-ci est responsable envers le CLI ENT de la différence entre le prix convenu et le prix plus élevée que le CLI ENT doit payer par suite du défaut du PRESTATAI RE DE SERVI CES de remplir ses obligations.

# 10.02 Assurance responsabilité civile générale

Le PRESTATAIRE DE SERVICES doit détenir une assurance responsabilité générale couvrant, sans s'y li miter, les dommages corporels, matériels et contractuels, assurant toute personne i mpliquée dans l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat. Le CLI ENT se réserve le droit d'exi ger la preuve de telle couverture d'assurance.

#### 10.03 Ressources humines

# 10.03.01 Autorité

Le PRESTATAI RE DE SERM CES est la seule partie patronale à l'égard des ressources affectées à l'exécution du Contrat et il doit en assumer tous les droits, obligations et responsabilités. Le PRESTATAI RE DE SERM CES doit not a mment se conformer à la législation régissant les accidents de travail ainsi que les normes du travail.

# 10. 03. 02 Empl oyés

Le PRESTATAI RE DE SERM CES est responsable des actes et omissions de ses employés et de ses représentants autorisés dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en vertu du Contrat et aucune disposition de celui-ci ne peut être interprétée de manière à libérer le PRESTATAI RE DE SERM CES d'une quelconque responsabilité lui incombant.

# 10.03.03 Emba uche

Le PRESTATAI RE DE SERVI CES s'engage à ne pas embaucher ou retenir les services d'un employé du CLI ENT ou ayant été à l'emploi du CLI ENT, aux fins de l'assigner directement ou indirectement à l'exécution du présent Contrat, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable du CLI ENT. Ce dernier peut refuser de donner son autorisation s'il juge que les informations confidentielles ou stratégiques que cette personne a pu obtenir dans le cadre de son emploi chez le CLI ENT risquent de lui être préjudiciables.

#### 10.03.04 Identification

Le personnel du PRESTATAIRE DE SERVICES doit porter en tout temps des papiers officiels didentification personnelle et didentification du PRESTATAIRE DE SERVICES.

#### 10. 03. 05 Mai n- d' oe uvre

Le PRESTATAI RE DE SER VI CES est tenu de four nir toute la main-d'œuvre nécessaire à la prestation des Services.

#### 10.03.06 Conduite

Le PRESTATAI RE DE SERM CES doit, en tout temps, faire preuve de diligence, d'intégrité, de probité et de bonne foi à l'endroit des personnes qu'il sollicite pour intervenir dans le cadre de la prestation des Services. Il doit en outre s'assurer de la bonne tenue de ses employés et li niter leurs déplacements dans l'édifice aux exigences particulières des Services à rendre.

#### 10.04 Horaire de travail

Les heures nor mal es de travail sont de 8h00 à 16h00 les jours ouvrables, d'est-à-dire du l'undi au vendredi, excluant les jours fériés. Tous les Services doivent, sauf indication contraire, être rendus pendant les heures nor males de travail.

#### 10.05 Sous-contrat

Le PRESTATAI RE DE SERVI CES doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du Contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. Il doit en outre observer ce qui suit :

- a) le PRESTATAI RE DE SERVI CES doit trans mettre au CLI ENT, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations sui vantes :
  - i) le nomet l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
  - ii) le montant et la date du sous-contrat;

Le PRESTATAI RE DE SERVI CES qui omet de transmettre un renseignement requis en vert u de la présente clause commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ dans le cas d'un individu et de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.

De plus, le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, dans le cadre de l'exécution du contrat conclut un sous-contrat avec une entreprise non autorisée d'ors qu'elle devrait l'être commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 13 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 7 500 \$ à 40 000 \$ dans les autres cas. Ce sous-contractant non autorisé commet également une infraction et est passible de la même peine.

b) le PRESTATAI RE DE SERVI CES qui, pendant l'exécution du contrat, conclut un sous-contrat relié directement au contrat public doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, produire une liste modifiée.

Le PRESTATAIRE DE SERVICES qui, dans le cadre de l'exécution d'un contrat avec un organis me public, conclut un sous-contrat avec un contract ant i nad missible, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Le PRESTATAI RE DE SERVI CES peut, le cas échéant, utiliser l'annexe 10.05 des présentes pour sou mettre la liste de ses sous-contractants.

# 10.06 Dispense

L'attestation de Revenu Québec, n'est pas requise si le PRESTATAI RE DE SERVI CES est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés financiers.

#### 10.07 Autorisation de contracter

En cours d'exécution du Contrat, le CLIENT peut, si le seuil établi à cet égard par le gouvernement le requiert et à l'intérieur des délais qu'il impose à cette fin, obliger le PRESTATAI RE DE SERVICES et, dans le cas d'un consortium chacune des entreprises le composant, ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat à obtenir une autorisation à contracter de l'Autorité des marchés financiers.

# 10.08 Inde mni sati on

#### 10.08.01 « Perte »

Dans cette section, le ter me *Perte* désigne tout do mmage direct, a mende, frais, pénalité, passif, perte de revenus et dépense, incluant, sans être li nitatif, les intérêts, les dépenses raisonnables d'enquêtes, les frais judiciaires, les frais et dépenses raisonnables pour les services d'un avocat, comptable ou autre expert ou autres dépenses liées à une pour suite judiciaire ou autres procédures ou autre type de requête, défaut ou cotisation engagés pour :

- a) contester, le cas échéant, toute récla mation d'une tierce partie; ou
- b) exercer ou contester tout droit découl ant du Contrat;

mais ne comprend pas tout do mmage punitif, indirect ou incident suite à un manque ment au Contrat.

#### 10.08.02 Portée

Le PRESTATAIRE DE SERVICES s'engage, en plus de prendre fait et cause pour le CLIENT lorsqu'il s'agit d'une récla mation i mpli quant cel ui-ci, à inde mni ser le CLIENT de toute *Pert e* subi e par ce derni er pour :

- a) toute attestation fausse, i nexacte ou erronée faite par le PRESTATAI RE DE SERVICES dans le Contrat;
- b) toute négligence, faute ou action ou omission volontaire par le PRESTATAI RE DE SERVI CES ou ses préposés l'orsqu'ils agissent en son no m
- c) toute i nexécution de ses obligations découlant du Contrat;
- d) toute atteinte à la Propriété Intellectuelle d'une tierce partie causée par le PRESTATAIRE DE SERVICES ou ses préposés lorsqu'ils agissent en son no m
- e) toute dérogation, par le PRESTATAI RE DE SERM CES ou ses préposés agissant en son no m, à une loi applicable dans le cadre du Contrat.

# 10.08.03 Procédure

Dans l'évent ualité d'une récla mation, le CLI ENT doit :

- a) envoyer un avis écrit de la récla nation au PRESTATAIRE DE SERM CES à l'intérieur d'un délai raisonnable;
- b) coopérer avec le PRESTATAI RE DE SERM CES, aux frais de ce dernier, dans le cadre des poursuites intentées en raison de la récla mation; et
- c) per mettre au PRESTATAIRE DE SERVICES de contrôler la défense et le règlement de la réclamation, sujet toutefois à ce que le PRESTATAIRE DE SERVICES ne convienne pas d'un règlement sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite du CLIENT, laquelle ne peut être retenue, assortie de conditions ou retardée sans motif sérieux.

# 11.00 DI SPOSI TI ONS PARTI CULI ÈRES

# 11.01 Exécution complète

Les PARTI ES doivent, à l'intérieur d'un délai raisonnable, sur réception d'une de mande écrite à cet effet de la part de l'une ou l'autre des PARTI ES, faire toute chose, signer tout document et four nir toute attestation nécessaire pour assurer l'exécution complète du Contrat.

# 12.00 DI SPOSITI ONS GÉNÉRALES

#### 12 01 Avis

Tout avis é nis par l'une ou l'autres des PARTI ES en vertu des présentes est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui per met à la partie expéditrice de prouver que cet avis fut effectivement livré à la partie destinataire à l'adresse indiquée au début du Contrat ou à toute autre adresse que celle-ci peut faire connaître en confor nité avec le présent article.

# 12.02 Résolution de différends

S'il survient un différend se rapportant à l'interprétation, l'exécution ou l'annulation du Contrat, les PARTI ES s'engagent, avant tout recours, à tenter de régler celui-ci à l'a mi able ou

Services d'i nugerie nédical e projets de recherche di nique

à recourir à la médiation, et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, afin de les assister dans le règlement de ce différend

#### 12.03 Élection

Les PARTI ES conviennent que toute récla mation ou pour suite judiciaire pour quel que motif que ce soit relativement au Contrat soit sou mise à la juri diction exclusive des tribunaux du Québec. Dans les li mites per mises par la Loi, elles conviennent de choisir le district judiciaire du siège social du CLI ENT, comme le lieu approprié pour l'audition de ces réclamations ou pour suites judiciaires, à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juri diction sur un tel litige.

#### 12.04 Mb dification

Le Contrat peut être modifié en tout temps d'un commun accord entre les PARTIES. Toute modification doit toutefois être consignée par écrit et signée par chacune des PARTIES au Contrat. Elle est présu mée prendre effet le jour où elle est consignée dans un écrit dûment signé par les PARTIES.

# 13.00 FIN DU CONTRAT

# 13.01 De gré à gré

Les PARTI ES peuvent en tout temps mettre fin au Contrat d'un commun accord

# 13.02 Avec préavis

Le Contrat peut être résilié par le CLI ENT sur préavis écrit, sans préjudice à tous ses droits et recours, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) si l'une des attestations du PRESTATAIRE DE SERVICES est fausse, inexacte ou tro mpe use;
- b) si le PRESTATAI RE DE SERVI CES ne respecte pas l'une des obligations du Contrat et que tel défaut n'est pas corrigé dans les Q NQ (5) jour(s) suivant un avis écrit décrivant la violation ou le défaut;
- c) si le PRESTATAI RE DE SERVI CES devi ent i nad missi ble aux contrats publics en vert u du chapitre V1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ chapitre G 65.1);
- d) sans motif après un préavis de TRENTE (30) jours.

# 13.03 Effets de la résiliation

Advenant une résiliation, le PRESTATAI RE DE SERM CES a droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur des Services rendus jusqu'à la date de la résiliation du Contrat, confor mé ment aux modalités s'y rapportant, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. En outre, si le PRESTATAI RE DE SERM CES a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.

# 14.00 ENTRÉE EN M GUEUR

Mal gré la date de sa signature, le Contrat est réputé être en vi gueur entre les PARTI ES à compter du 1 août 2023.

# 15 00 DURÉE

# 15 01 Expiration

Le Contrat expire après une période de TRO S (3) an(s) à compter de son entrée en vi gueur.

#### 15.02 Survie

La fin du Contrat ne met pas fin à toute disposition de ce dernier qui, implicitement ou explicitement, doit de meurer en vigueur mal gré la fin du Contrat.

#### 15.03 Non-reconduction

La continuation des relations commerciales entre les PARTI ES, après l'expiration de la durée initiale ou renouvelée du Contrat, ne doit aucune ment être considérée comme une reconduction, un renouvelle ment, une prolongation ou une continuation de celui-ci.

# 16.00 PORTÉE

Le Contrat, lie et est au bénéfice des PARTI ES et de leurs Représentants Légaux.

EN FOI DE QUOI, LES PARTI ES ONT DÛMENT SI GNÉ CE CONTRAT EN UN (1) EXEMPLAI RE(S), TEL QU'EN FAIT FOI LEUR SI GNATURE APPOSÉE AUX DATES OI-APRÈS I NOI QUÉES.

# LE CHIENT

Si gnat ure	Violeta Paus	
Par :	Vi ol et a Pana, agente d'approvi si onne ment	
Date:	2023-08-15	
	LE PRESTATAI RE DE SERVI CES	
Si gnat ure:	Sgeo lattarlat	
Par:	Ligeo Kattackel	
Dat e :	2023-09-27	

# ANNEXE 1 - LISTE DE PRIX

Description	PRI X
RELECTURE I R M   MRI REREAD	\$ 475, 00
IRMABDOMINALE (G)   MRI ABDOMINAL (G)	\$ 1 100,00
IRMABDOMINALE (C+) [FOE, PANCRÉAS, REINS]   MRI ABDOMINAL (C+) [LIVER,	
PANCREAS, N DNEYS]	\$ 1300,00
IRMPELVIENNE (C+) [RISQUE OSSEUX]   MRI PELVIC (C+) [BONY MSK]	\$ 1300,00
IRMPELVIENNE (G) [RISQUE OSSEUX]   MRI PELVIC (G) [BONY MSK]	\$ 1 100, 00
IRMPELVIENNE (C+) [ORGANES, UTÉRUS]   MRI PELVIC (C+) [ORGANS, UTERUS]	\$ 1300,00
IRM- CERVEAU (C+) [maux de tête / acci dent vasculaire cérébral / lésion]   MRI - BRALN (C+) [headhache / stroke / lesion]	\$ 1 100,00
IRM-CERVEAU (G) [céphalée / acci dent vasculaire cérébral / lésion]   MR - BRAIN (G) [headache / stroke / lesion]	\$ 900,00
IRM-Colonne vertébrale-Colonne cervicale (C-)   MRI-Spine-Cervical spine (C-)	\$ 900,00
IRM-Colonne vertébrale-Colonne cervicale (C+)   MRI-Spine-Cervical spine (C+)	\$ 1 100, 00
IRM-Rachis-Rachisthoracique (C-)   MRI-Spine-Thoracic spine (C-)	\$ 900,00
IRM-Rachis - Rachis thoracique (C+)   MRI - Spine - Thoracic spine (C+)	\$ 1 100,00
IRM-Colonne vertébrale - Colonne lo mbaire (G)   MRI-Spine - Lu mbar spine (G)	\$ 900,00
IRM-Colonne vertébrale - Colonne lombaire (C+)   MRI - Spine - Lumbar spine (C+)	\$ 1 100,00
IRM- MUSCUL O SQUELETTE - épaul e gauche (G)   MRI - MUSCUL O SKELETAL - l'eft shoul der (G)	\$ 900,00
IRM- MUSCULO SQUELETTE - épaul e gauche (C+)   MRI - MUSCULO SKELETAL - left shoul der (C+)	\$ 1 100,00
IRM- Thorax (G)   MR - Thorax (G)	\$ 1,100,00
IRM- Thorax (C+)   MRI - Thorax (C+)	\$ 1300,00
IRM- COU(G)   MRI - NECK (G)	\$ 900,00
IRM- Cou (tissus mous) C+   MRI - NECK (soft tissue) C+	\$ 1 100,00

# ANNEXE 10.05 - LISTE DES SOUS-CONTRACTANTS

Titre: I MAGERI E MEDI CAL POUR LA RECHERCHE CLI N QUE

Nu méro : CS-0394-2023-02-SR

# Instructions

- a) Un contractant qui a conclu un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics doit transmettre à l'organisme, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste, indiquant pour chaque sous-contrat, les informations de mandées ci-dessous.
- b) Lorsque, pendant l'exécution du contrat qu'il a conclu avec l'organis ne, le contractant conclut un nouveau sous-contrat, il doit, avant que ne débute l'exécution de ce nouveau sous-contrat, en aviser l'organis ne en produisant une liste modifiée.
- c) Pour tous les sous-contrats (approvisionne ment, services et travaux de construction), le contractant doit remplir le tableau

À remplir pour tout sous-contrat								
No m du sous- contractant	NEQ du sous- contractant	Adresse du sous- contractant	Montant du sous- contrat	Date du sous contrat				

Le contractant atteste avoir obtenu, avant que l'exécution du contrat ne débute, une copie de l'attestation valide de Revenu Québec du sous-contractant, laquelle ne doit pas avoir été délivrée après la date et l'heure li nites fixées pour la réception des sou nissions.

Si gnat ure du représentant autorisé du contracta
---